

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 16 janvier 1962. portant adaptation aux Territoires d'Outre-Mer de l'arrêté du 30 septembre 1960 fixant les conditions dans lesquelles des mesures d'interdiction de survol peuvent être prises à titre provisoire.

n° 16

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 janvier 1962

Numéro JO
n° 2 du 28/02/1962

Date du numéro
28 février 1962

VISAS

Vules décrets n° 58-691 du 31 juillet 1958° et n° 58-1086 du 6 novembre 1958 étendant aux territoires d'outre-mer les décrets n° 57-598 du 13 mai 1957 et n° 58-851 du 11 septembre 1958 fixant. les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils la circulation aérienne

Vul'arrêté du 30 septembre 1960 fixant les conditions dans lesquelles des mesures d'interdiction de survol peuvent être prises à titre provisoire,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

[arrêté du 30 septembre 1960 fixant les conditions dans lesquelles des mesures d'interdiction de survol peuvent être prises à titre provisoire est applicable dans les territoires d'outre-mer sous réserve des modifications suivantes apportées à l'

article 1er

< Art 1er modifié. — Des mesures d'interdiction de survol peuvent être prises à titre provisoire pour des raisons d'ordre militaire ou de sécurité politique par le délégué du Gouvernement de la République dans le territoire, après consultation du chef du service de l'aviation civile d'intérêt général. >

Art. 2

Le secrétaire général à Faviation civile et les délégués du Gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française,

Le Ministre d'Etat chargé du Sahara,des départements d'outre-meret des territoires d'outre-mer,Louis JACQUINOT.Le Ministre des travaux publics et des transports.Pour le ministre et par délégation :Le secrétaire aéneral à l'aviation civile.Paul Moront.Le Secrétaire d'Etat au Sahara,aux départements d'outre-meret aux territoires d'outre-mer,Jean de BROGLIE.